

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ*

SEANCE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 Novembre 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°30

MOTION CONTRE LE PROJET DE CONSIGNE POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES PLASTIQUES, DÎTE « FAUSSE CONSIGNE »

Considérant la note de l'association AMORCE élaborée en concertation avec les associations de collectivités : AMF, Intercommunalités de France, ADF, AMRF, ANPP, APVF, cercle National du Recyclage, France urbaine, Régions de France et Villes de France.

Considérant que les délégués syndicaux du VALTOM, réunis en Assemblée Générale le mardi 13 juin 2023, ont approuvé par délibération (rapport 01), cette motion s'opposant à la mise en place de cette « fausse consigne »

Considérant les arguments développés ci-après, dans cette motion proposée par le VALTOM :

- **Contexte** :

La Loi du 20 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire, dite Loi AGECC, fixe des objectifs ambitieux de réduction et de captage des bouteilles plastiques et la mise en place éventuelle de la consigne en cas de non atteinte de ceux-ci.

En 2019 déjà, le Sénat, les collectivités locales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement avaient porté une parole commune, faisant front pour faire échouer ce projet incohérent.

Mais, le 30 janvier 2023, Bérengère Couillard, Secrétaire d'État à l'Écologie, a relancé la concertation nationale sur la mise en place de la consignation pour le recyclage des bouteilles en plastique.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne, qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs, de percevoir une manne financière (15 à 20 centimes d'euros de consigne par bouteille) et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECC.

Le VALTOM, dans le cadre de son activité au sein d'AMORCE et dans le cadre de ses débats en Assemblée Générale, a régulièrement alerté sur les effets pervers de la mise en place d'une consigne pour recyclage au seul profit économique des metteurs sur le marché, dispositif qui ne répond en rien aux enjeux actuels.

Les positions des collectivités locales et du VALTOM ainsi que de nombreuses associations de consommateurs et de parties prenantes du secteur du traitement des déchets sont toujours aussi fermes face à ce qui est une « fausse bonne idée », dont l'impact serait désastreux pour le service public de traitement des déchets.

- **Eléments de compréhension et points d'alerte :**

En effet, il ne s'agit pas d'une consigne pour réemploi tel le projet PAMPA, porté par le VALTOM, pour les contenants en verre. Cette « fausse consigne » consiste à augmenter le prix de la bouteille de 15 à 20 centimes au minimum pour rembourser ce surcoût au consommateur, qui rapporterait les bouteilles usagées alors qu'il lui suffisait jusqu'ici de la mettre dans son bac jaune sans surcoût et sans déplacement supplémentaire.

En effet, les équipements de pré-collecte, collecte et tri sont dimensionnés pour l'ensemble du gisement d'emballages et de papiers. Sortir les bouteilles en plastique du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) ne génèrera aucune baisse de coûts pour le service public : il faudra continuer à collecter les bornes, bacs et sacs jaunes, qui seront utilisés pour les autres emballages et papiers, et continuer à trier ces déchets dans des équipements dimensionnés pour l'ensemble du gisement.

Cette mesure ne réduira absolument pas la pollution plastique...

Elle légitime au contraire les industriels à polluer et produire toujours plus d'emballages en plastique. En Allemagne, la consommation de boissons contenues dans des bouteilles en plastiques a augmenté de 30 % depuis l'instauration de la consigne pour recyclage (Source : l'Agence allemande de l'environnement/ Federal Environment Agency).

La « fausse consigne » encourage à croire que les emballages plastiques ont globalement d'excellentes performances de recyclage alors qu'une grande partie des emballages plastiques ne sont encore pas tous recyclables et/ou recyclés.

Les bouteilles plastique ne sont pas le problème majeur. En France, elles représentent moins de 10 % des déchets plastiques et c'est sans aucun doute l'emballage plastique le mieux collecté et le mieux recyclé (environ les 2/3 des bouteilles en PET sont recyclées) alors que la plupart des autres emballages et objets en plastiques ne sont toujours pas recyclables.

... et produira même de nombreux effets pervers.

Cette consigne valorisera la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques, qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux.

Elle désavantagera les commerces de proximité, non dotés d'automates au profit des grandes surfaces.

Elle contraindra les populations excentrées des hypermarchés à faire de nombreux kilomètres pour récupérer le prix de leur consigne et, s'ils ne le font pas, devront payer plus par bouteille entraînant de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat.

Elle génèrera une baisse des recettes pour les collectivités, voire des pertes de soutiens Citéo du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché, qui en résulterait et entraînera mécaniquement une sollicitation compensatrice auprès des contribuables, qui alourdira par conséquent la fiscalité des ménages.

Elle pourra engendrer des incivilités avec le « pillage » des bouteilles plastiques des bacs jaunes pour aller ensuite récupérer la consigne financière.

C'est un changement de cap dans les consignes de tri, une monétarisation et une complexification du geste de tri.

Via la simplification du geste de tri, on vient très récemment de demander aux usagers de mettre tous les papiers et tous les emballages dans la poubelle jaune, afin de faciliter le geste de tri et ainsi récupérer plus de matière à recycler. Il faudrait maintenant les inciter à aller déposer les seules bouteilles en plastiques dans des automates.

Il serait préférable pour l'Etat et les metteurs en marché de porter un effort particulier sur la généralisation du tri hors foyer, sur l'incitation à la consommation de l'eau du robinet, et sur la recyclabilité accrue des emballages.

Cette mesure conduirait à fragiliser le SPGD, voire de le privatiser en partie.

La France a fait le choix de se doter d'un SPGD pour assurer une totale égalité de traitement des citoyens et la continuité territoriale de la collecte. Inévitablement, cette « fausse consigne » favorisera une inégalité de traitement des consommateurs pour ceux, qui n'auront pas accès aux machines de déconsignation et qui, s'ils continuent à utiliser le bac jaune, auront contribué deux fois au recyclage des bouteilles.

Cette mesure va aggraver le transfert des recettes du SPGD vers le secteur privé contre une augmentation des charges pour les collectivités et creuser l'inégalité de services entre l'urbain et le rural.

Cette mesure ne doit pas être envisagée indépendamment des discussions européennes sur l'article

44 du projet de Règlement Emballages.

Cet article prévoit une consigne obligatoire dans les Etats membres, qui, s'il est adopté en fin d'année comme prévu, rendra caduque la concertation en cours.

Incidence financière :

Sur le territoire du VALTOM, le surcoût annuel est estimé à près de 1,5 M€, soit 2 € / hab. / an. *

**Pertes de recettes et de soutiens cumulées, coûts de tri évités déduits, sur la base des tonnages 2022.*

En conséquence, le VALTOM propose la motion suivante de rejet du projet de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques :

Nous, élus du VALTOM,

- *Demandons à Madame la Secrétaire d'Etat à la transition écologique de prendre en compte, dans le cadre de la concertation, les préoccupations, analyses et propositions formulées par le VALTOM et ses collectivités adhérentes, notamment au sein d'AMORCÉ contre la « fausse consigne » constituée autour de l'Association des Maires de France auxquelles souscrit le VALTOM afin de conforter le Service*

AR Prefecture

063-200070761-20231130-2023_30_11_30-DE
Reçu le 14/12/2023

Public de Gestion des Déchets dans ses missions pour une égalité de traitement des usagers et donc de surseoir à son projet ;

- *Rappelons notre volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90 % de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;*
- *Attendons du Gouvernement, qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne ;*
- *Souhaitons que l'effort soit porté en particulier sur la généralisation du tri hors foyer comme c'est inscrit dans les obligations de Citéo, sur la réduction des emballages en plastique de 50 % comme cela est inscrit dans la loi AGECE, sur l'amélioration de la recyclabilité des emballages et sur l'incitation à la consommation de l'eau du robinet ;*
- *Demandons au Gouvernement de proposer à la Commission européenne un amendement au projet de règlement rendant la consigne non-obligatoire pour les Etats membres qui auraient mis en place des dispositifs alternatifs et efficaces de collecte et de recyclage.*

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la motion contre le projet de « fausse consigne » des bouteilles plastiques ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 décembre 2023



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER